



Conseil de déontologie - Réunion du 15 février 2017

Plainte 16-66

O. De Cock c. L. Gochel / *La Meuse*

Enjeux : respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; approximation (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droit à l'image (art. 24)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 21 octobre 2016, M. O. De Cock introduit une plainte au CDJ contre un article de *La Meuse* qui rend compte de propos tenus par B. Wesphael, après son acquittement, dans un entretien télévisé. La plainte est recevable. *La Meuse* et le journaliste concerné en ont été informés le 28 octobre 2016. Le journaliste y a répondu le 8 novembre. En date du 16 novembre, le CDJ a constitué une commission chargée de préparer l'avis. Celle-ci ayant opté pour la procédure orale, une audition non contradictoire des parties a eu lieu le 18 janvier 2017. Y ont été entendus le plaignant et le journaliste.

Les faits :

Le 17 septembre, SudPresse publie en ligne un article intitulé « Wesphael se méfie de Oswald de Cock parce qu'il est armé : on ne sait jamais ce qui pourrait lui passer par la tête... ». L'article signé L. Gochel reprend les déclarations formulées la veille par B. Wesphael dans l'émission « L'invité du dimanche » (RTL-TV) et les complète par des propos qu'il recueille auprès de l'intéressé et un de ses amis. L'article est publié le même jour en page 13 de l'édition papier de *La Meuse* sous le titre « Wesphael se méfie de Oswald de Cock parce qu'il est armé ». Un sous titre précise : « il a déposé une main courante à la police de Liège ». Une photo de B. Wesphael en profil plan buste dans laquelle est insérée une photo sépia du couple De Cock-Piroton illustre le papier. La légende indique : « Wesphael ne se sent pas en sécurité à cause de l'amant (incruste) de Véronique Piroton ». Un deuxième article complète la page sous le titre : « "Il s'en est déjà pris à d'autres femmes" ». L'article est annoncé en Une par le titre « Exclusif. Bernard Westphael : "Oswald est une bête blessée et il est armé" ». Un sous titre indique : « L'ex-député a informé la police de Liège car il a peur de l'amant de Véronique ». L'article est illustré par les photos des deux protagonistes.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

- Dans sa plainte initiale

Le plaignant souligne que le journaliste est excessif dans ses propos ; plusieurs passages sont, selon lui, dénués de fondement et non vérifiés. Il estime que son droit à l'image et sa vie privée ne sont pas

respectés : sa photo est publiée de sorte qu'il est totalement identifiable alors qu'il n'a pas donné son autorisation. Il relève que les journalistes publient régulièrement sa photo alors qu'ils savent qu'il ne le veut pas. Il souligne que le président de la Cour d'assises l'a rappelé lors du procès et que son conseil le leur a indiqué à plusieurs reprises. Il évoque les conséquences de la diffusion de son image sur le plan privé, par rapport à son emploi qu'il a perdu et par rapport à un de ses fils toujours à l'école. Il rappelle que les articles 8 et 10 alinéa 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme protègent le droit à l'image, d'autant plus qu'il n'y a en soi aucune utilité à publier une photo de son visage. Il relève encore que la Cour de cassation a sur ce plan rappelé le critère de proportionnalité. Il déduit de cette accumulation de faits l'intention malveillante des journalistes à son égard et indique qu'on peut d'ailleurs s'interroger sur la proximité entre ces journalistes et M. Wesphael dès lors qu'ils semblent prendre fait et cause pour ce dernier sans discernement ni prise de distance, ni recoupement de sources, manifestant ainsi un parti pris, sinon du militantisme, ce qui n'est pas la mission du journaliste. Il parle d'un acharnement à broser de lui une image négative qui lui cause un immense préjudice professionnel et moral. Il souligne que cette intention de lui nuire professionnellement est perceptible dans une allusion qui est faite à l'ordre des psychologues. Il rappelle que V. Piroton était sa compagne, qu'il n'était pas son psychologue et que son intégrité professionnelle est mise en cause par ce sous-entendu ou cette confusion. Il s'interroge sur l'absence de distance du journaliste par rapport aux propos d'une personne parlant à la presse. Il en va de même quand le journaliste affirme qu'il s'en est déjà pris à d'autres femmes. Il s'agit là d'une allégation qui manque de précision et de prudence. Outre le caractère tronqué et scénarisé à outrance des informations, il relève aussi la diffusion d'informations graves portant atteinte à sa réputation et à son honneur sans lui avoir donné la possibilité de faire valoir son point de vue. Il relève enfin l'intrusion dans sa douleur et la diffusion d'information et d'images attentatoires à sa dignité humaine.

- Lors de l'audition

Le plaignant réitère les arguments exposés dans sa plainte initiale. Il estime que cet article lui porte le coup de grâce, disant qu'il est un mauvais psychologue.

Le journaliste :

- En réponse à la plainte

Le journaliste rappelle que le plaignant n'a jamais voulu répondre à sa dizaine de demandes d'interview et qu'il l'a expressément prié, dans sa dernière plainte au CDJ, de ne plus le harceler avec ses demandes, ce qu'il a fait pour cet article. Il ajoute que l'article rend compte d'une interview que B. Wesphael a donnée à Pascal Vrebos dans une émission télévisée de RTL. B. Wesphael y tient des propos pour lesquels des précisions lui ont été demandées par téléphone.

Concernant la parution de la photo non floutée, le journaliste précise que depuis le procès d'assises, le personnage est devenu tellement public que SudPresse s'est permis d'enlever ce bandeau. Il ajoute à cet égard qu'en justice, il est de jurisprudence constante que tout organe de presse dispose du droit d'informer ses lecteurs sur les événements d'actualité, notamment par la publication d'images de personnes impliquées dans un événement. Dans ce dossier, il est indéniable que M. De Cock s'est retrouvé au cœur de l'actualité, notamment quand il a été question de son influence sur les relations au sein du couple Wesphael-Piroton et de son rôle dans les heures qui ont précédé le décès de Mme V. Piroton. Renvoyant à l'ouvrage *Le droit à l'image* de M. Isgour, il rappelle : « certaines personnes participent parfois involontairement à un événement relaté dans les médias : accident, sauvetage, attentat, procédure judiciaire, etc. Elles doivent être assimilées momentanément aux personnes publiques (...). Dès lors soit on présumera leur accord pour que leur effigie soit reproduite pour autant bien entendu que l'exploitation de leur image ait un lien avec l'événement relaté, soit c'est le droit à l'information qui permettra la reproduction de leur image ». Il souligne que dans ce cas-ci, c'est le droit à l'information qui a permis de publier la photo d'une personne impliquée directement par un fait d'actualité marquant.

- Lors de l'audition

Le journaliste souligne que sur le plateau de RTL-TVI, B. Wesphael a annoncé une série de choses intéressantes mais qui n'étaient pas nouvelles. Le fait que M. O. De Cock possédait une arme chez lui avait été révélé en Cour d'assises, mais était passé inaperçu tant il y avait de choses à dire. Lorsque B. Wesphael a déclaré qu'il se sentait menacé et a reparlé de cette arme, cela redevenait un élément intéressant. L'article a été rédigé sur base des propos tenus dans l'interview TV. Le journaliste souligne avoir appelé B. Wesphael pour vérification.

Solution amiable : /

Avis :

Le CDJ constate que tous les propos que le plaignant attribue au journaliste, lui reprochant de vouloir lui nuire, ont en fait été tenus par B. Wesphael dans le cadre d'une émission de télévision. Ces propos sont correctement et clairement attribués à B. Wesphael par le journaliste. Ils n'ont été ni falsifiés, ni déformés et le journaliste ne les prend à aucun moment à son compte. Le journaliste a contacté l'auteur des propos qui les a confirmés et y a ajouté d'autres détails. De même, l'évocation d'éventuelles responsabilités professionnelles dans le chef du plaignant est le fait de B. Wesphael et non du journaliste qui la relaie également en l'attribuant clairement à son auteur. L'article ne porte pas atteinte à la réputation du plaignant. Seuls les propos de M. Wesphael – qui n'est pas journaliste et n'est dès lors pas soumis à la déontologie – sont mis en cause par le plaignant.

Le CDJ estime également qu'un droit de réplique ne s'imposait pas dès lors que les accusations reposaient sur les déclarations publiques d'une personne identifiée qui exprimait son ressenti et annonçait une action qu'elle avait prise. Il considère par ailleurs qu'on ne peut reprocher au journaliste d'avoir cessé de contacter le plaignant dès lors que celui-ci le lui avait explicitement demandé.

Une personne qui entre dans le faisceau de l'actualité peut être assimilée momentanément pour ces faits à une personnalité publique. Le retentissement de l'affaire et du procès avait déjà conféré au plaignant une dimension publique, même si celle-ci était involontaire. Son identification – par l'image, le prénom, le nom, la profession – avait été rendue effective dans le média dès le moment où il avait été cité comme témoin au procès d'assises. Cette nouvelle identification n'est pas étrangère aux faits pour lequel le plaignant est malgré lui devenu une personnalité publique : elle intervient dans le cadre d'un fait d'actualité qui oppose les protagonistes du procès, peu après ce dernier. Le CDJ considère que le Code de déontologie a été respecté sur ce point. Le fait que le tribunal ait donné suite à la demande du plaignant de ne pas être filmé lors des débats est une chose, celui d'être identifié dans les médias d'information en est une autre.

Le CDJ reconnaît que la révélation de certains éléments du dossier dans les médias a pu nuire à la réputation du plaignant. Ce fait ne suffit cependant pas pour conclure qu'il y aurait eu faute déontologique, ni que la responsabilité des désagréments subis par le plaignant revenait uniquement à *La Meuse* et à son journaliste.

Le nombre d'articles à son sujet, que le plaignant perçoit comme du harcèlement, ne constitue pas en soi un manquement déontologique : chacun de ces articles est en effet lié à un fait d'actualité. Lorsque les sujets traités sont d'intérêt général, les médias ont la liberté d'informer à propos de personnes actives dans l'espace public, le cas échéant contre la volonté de ces personnes.

En ce qui concerne le parti pris hostile dont le plaignant accuse le journaliste, le CDJ ne l'estime pas établi.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le CDJ n'a pas accepté les demandes de récusation formulées par le plaignant à l'encontre de D. Demoulin et M. Vanesse car elles ne rencontraient pas les dispositions prévues au règlement de procédure.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Marjorie Dedryvere (par procuration)
Stéphane Rosenblatt

CDJ – Plainte 16-66 – 15 février 2017

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièreaux

Société civile

Ulrike Pommée

Ricardo Gutierrez

Pierre-Arnaud Perrouty

David Lallemant

Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Marc Vanesse, Caroline Carpentier, Laurence Mundschaue, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président